

DECRET DU 14 FEVRIER 1949  
FIXANT LES CONDITIONS D'APPROBATION DES LOTERIES  
modifié par les décrets n° 52-694 du 17 juin 1952  
et n° 68-1054 du 29 novembre 1968

Art. 1.

Les dérogations aux dispositions générales de l'article 1er de la loi du 21 mai 1868 prévues à l'article 5 du même texte sont accordées:

1° Par arrêté du sous-préfet de l'arrondissement, si le capital nominal de la loterie ou tombola envisagées est inférieur ou égal à 30.000 F et si le placement des billets est limité à l'arrondissement.

2° Par arrêté du préfet si ce capital est inférieur ou égal à 60.000 F et si le placement des billets est limité au département;

3° Par arrêté du ministre de l'Intérieur si ce capital est compris entre 50.000 et 100.000 F ou si le placement des billets est réalisé dans plusieurs départements;

4° arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Economie et des finances si ce capital excède 100.000 F.

Art. 2.

En ce qui concerne les loteries ou tombolas organisées dans un département d'outre-mer, les autorisations spéciales prévues par l'article précédent sont délivrées:

1° Par arrêté du préfet, si le contrat nominal est inférieur ou égal à 5 millions de francs (50.000 F) et si le placement des billets est limité au département;

2° Par arrêté du ministre de l'Intérieur, si le capital nominal est inférieur ou égal à 5 millions de francs (50.000 F) et si le placement des billets est réalisé dans plusieurs départements d'outre-mer ou de la France continentale;

3° Par arrêté interministériel, signé des ministres de l'Economie et des finances et de l'Intérieur, si le capital excède 5 millions de francs (50.000 F).

Art. 3.

Le contrôle des opérations de ces loteries ou tombolas sera assuré par l'autorité préfectorale, assistée d'une commission de trois membres désignés dans l'arrêté et comprenant un représentant du préfet ou du sous-préfet, président, le comptable du Trésor à la caisse duquel doivent être versés les fonds ou son représentant, un représentant du groupement bénéficiaire.

Le produit de la vente des billets devra être versé, préalablement au tirage, à la caisse du comptable direct du Trésor désigné dans l'arrêté.

Aucun retrait de fonds ne pourra être effectué à la caisse du comptable direct du Trésor ni avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission.

Art. 4.

Le produit net des loteries dont il s'agit sera entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées et il devra en être valablement justifié.

Art. 5.

Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance du 29 mai 1944.